

NOUVEL ARTICLE 57B

PRÉVISIONS DE DÉPENSES SOUMISES À DES COMITÉS

Cet amendement propose, à l'égard du renvoi de prévisions budgétaires à des comités permanents ou spéciaux, une procédure courante non susceptible de débat.

NOUVEL ARTICLE 57C

COMITÉ DES VOIES ET MOYENS

L'article proposé fixe le nombre de jours à consacrer aux opérations concernant le débat budgétaire.

Le paragraphe (1) prescrit que la motion portant "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" afin que la Chambre se forme en comité des voies et moyens, ne doit être présentée qu'en une seule occasion.

Le paragraphe (2) prévoit une période de huit jours pour lesdites délibérations.

Aux termes du paragraphe (3), cet ordre du jour doit être appelé en premier lieu.

Les prescriptions du paragraphe (4) portent sur la décision du sous-amendement.

Les prescriptions du paragraphe (5) portent sur la décision de l'amendement principal.